



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2019-08-005

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

- 39-2019-08-19-006 - DS Direccte Compétences propres à RUD FPM par intérim N° 07  
2019-15 du 19 8 2019 (6 pages) Page 3
- 39-2019-08-19-007 - SUBDS du Direccte à UD N° 06 2019 05 du 19 8 2019 (8 pages) Page 10
- 39-2019-08-19-008 - SUBDS du Direccte à UD N° 06 2019 05 du 19 8 2019 (8 pages) Page 19
- 39-2019-08-19-009 - SUBDS du Direccte à UD N° 06 2019 05 du 19 8 2019 (8 pages) Page 28

## **Direction départementale des territoires du Jura**

- 39-2019-08-21-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2019-05-29-002 du 29 mai  
2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (chevreuil) (2  
pages) Page 37

## **Préfecture du Jura**

- 39-2019-08-21-002 - Arrêté portant modification de l'agrément du Docteur Axel PERRIN  
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (1  
page) Page 40

## **UT DREAL 39**

- 39-2019-08-19-005 - AP-2019-28-DREAL du 19aout2019 VERT ENERGIE liquidation  
partielle astreinte (4 pages) Page 42
- 39-2019-08-22-002 - AP-2019-29-DREAL du 22aout2019 VERT ENERGIE consignation  
(4 pages) Page 47

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-08-19-006

DS Direccte Compétences propres à RUD FPM par intérim  
N° 07 2019-15 du 19 8 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRETE N° 07/2019-15 du 19 août 2019**

**UD 39 DIRECCTE BFC**

Décision portant délégation de signature  
de M. Jean RIBEIL  
Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres  
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;  
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

## Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative

	hommes	aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL	Mise en place de l'observatoire départemental.	Article L.2234-4 à 7 et R.2234-2 à 4 du code du travail.
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.

REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.

PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.



	sociales	
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

**Article 3 :**

En cas d'empêchement de François PETITMAIRE, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
  - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à François PETITMAIRE pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

**Article 5 :**

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux directeurs régionaux adjoints :

Patrick SALLES

Georges MARTINS-BALTAR

**Article 5 :**

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 19 août 2019

Le Directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-08-19-007

SUBDS du Direccte à UD N° 06 2019 05 du 19 8 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRETE N° 06/2019-05 du 19 août 2019**

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Bourgogne-Franche-Comté**

**UD 39 DIRECCTE BFC**

Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2016-1107-030 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **Article 1**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

#### Unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019

Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle

### **Article 2**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Jérôme BEGUET, adjoint à la responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

### **Article 3**

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des

conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 4 :**

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 5 :** La présente décision abroge toute décision antérieure.


**Article 6**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 19 août 2019

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEL



## ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
<b>A</b>	<b>SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
<b>B</b>	<b>CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
<b>C</b>	<b>HEBERGEMENT DE PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
<b>D</b>	<b>NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
<b>E</b>	<b>CONFLITS COLLECTIFS</b>	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
<b>F</b>	<b>EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
<b>G</b>	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL</b>	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des	L.4524-1 R.4524-1 à 9

	membres)	
<b>H</b>	<b>MEDAILLES DU TRAVAIL</b>	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
<b>I</b>	<b>APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
<b>J</b>	<b>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
<b>K</b>	<b>PLACEMENT PRIVE</b>	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
<b>L</b>	<b>EMPLOI</b>	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231

L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
<b>M</b>	<b>GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.



<b>N</b>	<b>FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
N-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
<b>O</b>	<b>OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
<b>P</b>	<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-08-19-008

SUBDS du Direccte à UD N° 06 2019 05 du 19 8 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRETE N° 06/2019-05 du 19 août 2019**

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Bourgogne-Franche-Comté**

**UD 39 DIRECCTE BFC**

Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2016-1107-030 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **Article 1**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

#### Unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019

Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle

### **Article 2**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Jérôme BEGUET, adjoint à la responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

### **Article 3**

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des

conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 4 :**

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 5 :** La présente décision abroge toute décision antérieure.

**Article 6**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 19 août 2019

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEL



## ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
<b>A</b>	<b>SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
<b>B</b>	<b>CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
<b>C</b>	<b>HEBERGEMENT DE PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
<b>D</b>	<b>NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
<b>E</b>	<b>CONFLITS COLLECTIFS</b>	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
<b>F</b>	<b>EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
<b>G</b>	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL</b>	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des	L.4524-1 R.4524-1 à 9

	membres)	
<b>H</b>	<b>MEDAILLES DU TRAVAIL</b>	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
<b>I</b>	<b>APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
<b>J</b>	<b>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
<b>K</b>	<b>PLACEMENT PRIVE</b>	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
<b>L</b>	<b>EMPLOI</b>	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231



L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
<b>M</b>	<b>GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.

<b>N</b>	<b>FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
N-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
<b>O</b>	<b>OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
<b>P</b>	<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-08-19-009

SUBDS du Direccte à UD N° 06 2019 05 du 19 8 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRETE N° 06/2019-05 du 19 août 2019**

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Bourgogne-Franche-Comté**

**UD 39 DIRECCTE BFC**

Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2016-1107-030 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **Article 1**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

#### Unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019

Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle

### **Article 2**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Jérôme BEGUET, adjoint à la responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

### **Article 3**

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des

conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 4 :**

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 5 :** La présente décision abroge toute décision antérieure.

**Article 6**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 19 août 2019

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEL



## ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
<b>A</b>	<b>SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
<b>B</b>	<b>CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
<b>C</b>	<b>HEBERGEMENT DE PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
<b>D</b>	<b>NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
<b>E</b>	<b>CONFLITS COLLECTIFS</b>	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
<b>F</b>	<b>EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
<b>G</b>	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL</b>	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des	L.4524-1 R.4524-1 à 9



	membres)	
<b>H</b>	<b>MEDAILLES DU TRAVAIL</b>	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
<b>I</b>	<b>APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
<b>J</b>	<b>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
<b>K</b>	<b>PLACEMENT PRIVE</b>	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
<b>L</b>	<b>EMPLOI</b>	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231

L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
<b>M</b>	<b>GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.

<b>N</b>	<b>FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
N-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
<b>O</b>	<b>OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
<b>P</b>	<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-08-21-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2019-05-29-002  
du 29 mai 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour  
la campagne 2019-2020 (chevreuil)

direction  
départementale  
des territoires

RAA :

Arrêté n° 2019-08-21-002

portant modification de l'arrêté n° 2019-05-29-002  
du 29 mai 2019 fixant le plan de chasse grand  
gibier pour la campagne 2019-2020 (chevreuil)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté n° 2019-05-29-002 du 29 mai 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (chevreuil) ;  
Considérant que les plans de chasse chevreuil restent globalement inchangé pour cette campagne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.  
**Article 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.  
**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 août 2019

Pour le directeur départemental et par délégation,  
le chef de service de l'eau, des risques, de  
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Annexe de l'arrêté n° 2019-08-21-002**

Modification du plan de chasse visé à l'arrêté n° 2019-05-29-002 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (chevreuil)

<b>Unité de gestion (UG)</b>	<b>Territoire</b>	<b>Nombre</b>	<b>Attribution bracelets N°</b>
10	AICAF LA MOTTE	10	CHI de 3757 à 3766
		5	CHJ de 6238 à 6242
14	AIGLEPIERRE (chasse privée Saizenay)	1	CHI 3772
15	ACCA ARDON	2	CHI de 3769 à 3770
		1	CHJ 6243
	ACCA MESNAY	8	CHI de 3773 à 3780
		4	CHJ de 6244 à 6247
	ACCA LES PLANCHES PRES D'ARBOIS	2	CHI de 3781 à 3782
16	ACCA LE MOUTOUX	2	CHI de 3767 à 3768
30	SAINT-CLAUDE (chasse privée Lavans les St Claude)	1	CHI 3771

Préfecture du Jura

39-2019-08-21-002

Arrêté portant modification de l'agrément du Docteur Axel  
PERRIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite dans le département du Jura



Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la sécurité routière

Lons-le-Saunier, le 21 août 2019

Arrêté n° DSC-BSR20190821-001

**Arrêté portant modification de l'agrément du  
Docteur Axel PERRIN  
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite dans le département du Jura**

**Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP.BUR.20170228-003 du 28 février 2017 agréant le Dr Axel PERRIN pour exercer dans le département du Jura, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale des permis de conduire ;

Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le Docteur Axel PERRIN le 19 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DRLP.BUR.20170228-003 du 28 février 2017 est complété par les deux alinéas suivants :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire ;
- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DRLP.BUR.20170228-003 du 28 février 2017 sont inchangées.

**Article 3** : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2019-08-19-005

AP-2019-28-DREAL du 19aout2019 VERT ENERGIE  
liquidation partielle astreinte



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2019-28-DREAL

PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

----

**Société VERT ENERGIE 39**

----

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

----

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANT

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

**Vu** le dossier de déclaration de la société VERT ENERGIE 39 transmis en octobre 2010 relatif à la mise en place dans l'établissement d'une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux classée au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature ICPE ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL, en date du 16 novembre 2018, mettant en demeure la société VERT ENERGIE 39 de régulariser la situation administrative des installations exploitées et imposant la mise en place de mesures conservatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 30 janvier 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société VERT ENERGIE 39 exploitant une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°AP-2019-23-DREAL du 14 juin 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 30 mars 2019 au 10 mai 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 26 juin 2019, faisant état de la constatation de l'absence de régularisation administrative et du non-respect des prescriptions relatives à la mise en place des mesures conservatoires sur le site VERT ENERGIE 39 fixées par l'arrêté n° AP-2018-43-DREAL susvisé portant mise en demeure ;

**Vu** le courrier en date du 22 juillet 2019 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être liquidée partiellement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 juillet 2019 ;

**Considérant** que la société VERT ENERGIE 39 est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 a été notifié à l'exploitant le 29 mars 2019 ;

**Considérant** que l'astreinte administrative a été partiellement liquidé par arrêté préfectoral n° AP-2019-23 DREAL du 14 juin 2019 pour la période du 30 mars 2019 au 10 mai 2019 ;

**Considérant** que la situation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé n'a toujours pas été régularisée et que les prescriptions relatives à la mise en place de mesures conservatoires pour limiter les conséquences d'un incendie visées par l'arrêté portant mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 26 juin 2019 et qu'il convient donc de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 pour la période du 11 mai 2019 au 26 juin 2019 ;

**Considérant** que le non-respect des mesures conservatoires dans les meilleurs délais est susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment en termes de sécurité publique ;

**Considérant** que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 47 jours ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.**

## ARRÊTE

### Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société VERT ENERGIE 39 par arrêté du 25 mars 2019 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 11 mai 2019 au 26 juin 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de onze mille sept cent cinquante euros (11750 €), calculé sur une durée de 47 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

## Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 178-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article l'article L. 178-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé et la Maire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY  
130 St. George Street  
Toronto, Ontario M5S 1A5  
Canada  
Tel: (416) 978-2082  
Fax: (416) 978-2083  
www.library.utoronto.ca

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY  
130 St. George Street  
Toronto, Ontario M5S 1A5  
Canada  
Tel: (416) 978-2082  
Fax: (416) 978-2083  
www.library.utoronto.ca

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY  
130 St. George Street  
Toronto, Ontario M5S 1A5  
Canada  
Tel: (416) 978-2082  
Fax: (416) 978-2083  
www.library.utoronto.ca

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY  
130 St. George Street  
Toronto, Ontario M5S 1A5  
Canada  
Tel: (416) 978-2082  
Fax: (416) 978-2083  
www.library.utoronto.ca

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY  
130 St. George Street  
Toronto, Ontario M5S 1A5  
Canada  
Tel: (416) 978-2082  
Fax: (416) 978-2083  
www.library.utoronto.ca

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

A

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY  
130 St. George Street  
Toronto, Ontario M5S 1A5  
Canada  
Tel: (416) 978-2082  
Fax: (416) 978-2083  
www.library.utoronto.ca

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UT DREAL 39

39-2019-08-22-002

AP-2019-29-DREAL du 22aout2019 VERT ENERGIE  
consignation



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-29-DREAL

PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

**Société VERT ENERGIE 39**

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANT

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL, en date du 16 novembre 2018, mettant en demeure la société VERT ENERGIE 39 de régulariser la situation administrative des installations exploitées et imposant la mise en place de mesures conservatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société VERT ENERGIE 39 exploitant une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2019-23-DREAL du 14 juin 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative la société VERT ENERGIE 39 pour la période du 30 mars 2019 au 10 mai 2019 ;



**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 30 janvier 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 10 mai 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 26 juin 2019, faisant état de la constatation de l'absence de régularisation administrative et du non-respect des prescriptions relatives à la mise en place des mesures conservatoires sur le site VERT ENERGIE 39 fixées par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL susvisé portant mise en demeure ;

**Vu** le courrier en date du 22 juillet 2019 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, malgré l'astreinte dont il a été rendu redevable et sa liquidation partielle déjà intervenue ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment en cas d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 171-8 II du Code de l'Environnement indique que « *Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations* » ;

**CONSIDÉRANT** que le volume estimé de déchets de bois de classe B présent sur le site (au-delà de la capacité initialement déclarée) est de 10 000 m<sup>3</sup>, que la densité des déchets de bois en vrac est de l'ordre de 0,3 tonne/m<sup>3</sup>, que le montant approximatif pour l'évacuation dans une filière autorisée de déchets de bois a priori non dangereux est de 108 €/tonne TTC (transport + traitement), il en résulte que le montant répondant aux mesures conservatoires à réaliser correspond à 324 000 euros ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;**

## ARRÊTE

**Article 1** – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans sur la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE pour un montant de 324 000 euros (trois cent vingt quatre mille euros) répondant du coût des mesures conservatoires prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 324 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

**Article 2** - Après avis de l'Inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société VERT ENERGIE 39 au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**Article 3** - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la société VERT ENERGIE 39 perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 5 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional des Finances Publiques, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Doubs et du Jura, la Maire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et le Chef du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

22 août 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

p. 3/3

